



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

La gestion des animaux dangereux, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (DDCSPP) Services Santé, Protection Animales et Environnement (SPAÉ)

1 / LE CONTEXTE ÉVENTUEL :

Des mesures de police administrative sont à la disposition des maires dès lors que la sécurité des personnes et des animaux domestiques est mise en danger en raison des conditions de garde d'animaux susceptibles d'être dangereux, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou à des espèces non domestiques.

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

- Le maire peut:
 - Prescrire au propriétaire ou au gardien d'un animal susceptible de présenter un danger de prendre des mesures de nature à prévenir tout risque. Il peut prescrire une évaluation comportementale du chien effectuée par un vétérinaire habilité, ou imposer au détenteur de suivre une formation ou l'obtention d'une attestation d'aptitude.
 - En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.
 - Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à céder l'animal à un refuge ou, s'il y a lieu, à faire procéder à son euthanasie.
 - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, faire procéder à son euthanasie.
- Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prévues pour les **chiens de catégories dites « dangereuses »**.
 - Le maire délivre un permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégorie sur présentation :
 - d'un certificat d'identification ;
 - d'un certificat de vaccination antirabique ;
 - d'une attestation d'assurance responsabilité civile ;
 - d'une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire habilité ;
 - d'une attestation d'aptitude du détenteur ;
 - de plus les chiens de première catégorie doivent être stérilisés.
 - **Conduite à tenir devant une personne ayant été mordue par un chien (quelle que soit sa race):**
 - Laver la blessure à l'eau et au savon. Contacter les services médicaux.
 - Le chien doit être soumis à une surveillance vétérinaire pendant les 15 jours suivant la morsure (3 visites à 1 semaine d'intervalle pour surveillance de la rage), et être soumis à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire habilité
 - la morsure doit être déclarée en mairie : le maire doit être destinataire des conclusions de l'évaluation comportementale et peut prescrire les mesures adéquates (voir, ci-dessus).

3 / INFORMATIONS UTILES :

- Références réglementaires ou documentaires

Code rural et de la pêche maritime : art. L. 211-11 à L. 211-18 et R. 211-3 à R. 211-10

Chiens dangereux : <https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>

- Contacts au sein des services de l'État

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Tel : 03 29 77 42 00

Courriel: ddcspp@meuse.gouv.fr

Chef du service SPAE : 03.29.77.42.24

Adjoint au chef de service SPAE : 03.29.77.42.25

Inspectrice SPAE : 03.29.77.42.30